



**ARRETE N° 2025-11 PORTANT INTERDICTION
PROVISoire DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION PLACE DE L'EGLISE, GRANDE RUE ET
RUE DE LA CORRESPONDANCE POUR LA FETE DE
GILLES ET LA FETE DE LA MUSIQUE (21 JUIN 2025)**

LE MAIRE DE GILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant les festivités organisées par la commune pour la fête du village et la fête de la musique,

Considérant la modification du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

En application de l'article R 417-10 du code de la route (« stationnement gênant ») sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents,

ARRETE

Art. 1er – Le stationnement place de l'Eglise sera interdit du samedi 21 juin 2025 à partir de 9h jusqu'au dimanche 22 juin 2025 12h.

Art. 2 - La circulation sera interdite rue de la Correspondance, à compter du samedi 21 juin 2025 12h, jusqu'au dimanche 22 juin 2025 03h00, à l'exception des riverains, qui pourront emprunter la voie dans les deux sens de circulation en respectant une vitesse limitée à 30 km/h.

Art. 3 – La circulation sera interdite place de l'Eglise à compter du samedi 21 juin 2025 12h, jusqu'au dimanche 22 juin 2025 03h00.

Art. 4 – La circulation sera interdite Grande rue le samedi 21 juin 2025 de 14h à 00h.

Art. 5 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs de la manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché sur place dans les conditions réglementaires habituelles 7 jours avant la date de la manifestation, seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 7 – Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Anet veillera au respect de cette prescription et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, le 10 juin 2025

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.